

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DECISION DU MAIRE N° 2022/078

**MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE –
INSTALLATION D’UN NOUVEAU JEU POUR ENFANTS A L’ECOLE DE LA
CHARMOYE**

Le MAIRE de la Commune de TRILPORT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8,

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2021 autorisant le Maire à prendre certaines décisions, point N° 4 pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conclure un achat par bon de commande pour l'installation d'un nouveau jeu pour enfants à l'école de la Charmoye.

DECIDE

ARTICLE 1 – De conclure un achat par bon de commande pur l'installation d'un nouveau jeu pour les enfants à l'école de la Charmoye avec la Société **RECREACTION**, dont le siège social est sis 6 avenue Bernard de Jussieu – 77700 SERRIS.

ARTICLE 2 – La commande est conclue pour un montant forfaitaire total de **21.971,20 € HT** soit **26.365,44 € TTC**.

ARTICLE 3 – Les conditions de prix et de règlement des prestations sont définies dans le bon de commande et le devis qui sont consultables sur demande expresse, en Mairie.

ARTICLE 4 - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

ARTICLE 5 – Monsieur le maire et monsieur le trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Document transmis par voie électronique à la Sous-Préfecture de Meaux

Le : **1 AOUT 2022**

Mis en ligne le : **1 AOUT 2022**

ACTE RENDU EXECUTOIRE

(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Fait à Trilport, le 1^{er} août 2022

Le Maire

Jean-Michel MORER



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire

Accusé de réception en préfecture
077-217704758-20220801-DEC2022078-AR
Date de télétransmission : 01/08/2022
Date de réception préfecture : 01/08/2022